

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1854.

CODE FORESTIER.

Articles amendés par la Chambre des Représentants.

(Voir le N° 226, session 1850-1851; les N°s 81, 95, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 117, 119 et 123, session 1851-1852; le N° 309, session 1852-1853; les N°s 24, 44, 46, 48, 60, 70, 83, 202 et 259, session 1853-1854 de la Chambre des Représentants; le N° 62^{bis}, session 1851-1852; les N°s 83, 90 et 96, session 1852-1853, et le N° 36, session 1853-1854 du Sénat.)

ART. 97.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, pour le pâturage, et le 15 septembre, pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables, et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

Les conseils communaux indiqueront, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et au Roi, combien de bestiaux chaque usager pourra mettre au troupeau commun.

Le collège des bourgmestre et échevins fera *publier* sans retard, ~~la publication de~~ ces deux décisions dans les communes usagères.

ART. 137.

Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.

Toutefois l'emprisonnement ne pourra être prononcé comme peine principale qu'autant que le prévenu ait été admis à la preuve contraire.

ART. 138.

Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ou garde, feront de même preuve, jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'est pas de nature à entraîner une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une condamnation pécuniaire plus forte, ou l'emprisonnement, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.